Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)

Siège social, secrétariat :

Le 20 janvier 2007

65-67 rue d'Amsterdam

75008 Paris

Tél: 01.40.23.04.10 Fax: 01.40.23.03.12 c.c.p. Paris 6214-83 F

> Propositions d'amendements présentés par le SNMPMI sur les points II de l'article 1 du projet de loi relatif à la protection de l'enfance après le vote de ce projet de loi en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale

Exposé des motifs

A la lecture des amendements votés en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale aux points II bis et III de l'article 1 du projet de loi relatif à la protection de l'enfance, nous faisons part de nos réflexions sur les modifications adoptées en 1^{ère} lecture et proposons deux amendements (voir sur le tableau joint), avant le passage du texte en 2^{ème} lecture.

1° Les amendements adoptés relatifs à l'article L2112-1 du Code de la Santé Publique ne changent pas l'esprit de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Ils précisent et insistent sur la fonction du président du conseil général, qui est responsable de l'application de la loi dans chaque département et qui s'impose dans le cadre de la décentralisation. Ceci nous paraît légitime.

2° En ce qui concerne la série d'amendements n°42, 206 et 207, 262 relatifs à l'article L2112-2 du code de santé publique, les formulations adoptées ne sont en revanche pas adaptées au contenu de cet article.

En effet les modifications apportées au 1° alinéa et au 7° alinéa §2 de cet article introduisent une ambiguïté non nécessaire et potentiellement dommageable.

Il faut rappeler que l'ensemble de ce Chapitre II du CSP - qui comporte notamment ces articles L2112-1 et 2112-2 - traite du service départemental de protection maternelle et infantile.

Or dans l'article L2112-1 les amendements adoptés ont réaffirmé que c'est le président du conseil général qui a autorité et responsabilité en la matière.

L'article L2112-2, 1° à 7°, définit les activités relevant de la protection maternelle et infantile (consultations, actions de prévention médico-sociale, etc.). Le président du conseil général doit être en mesure d'assurer la responsabilité de l'organisation des activités énoncées correspondant aux principales missions de la PMI. Mais il ne faut pas qu'il soit privé de l'instrument logistique qu'est le service de PMI pour mettre en œuvre les dites missions mentionnées à cet article, que de surcroît le projet de loi prévoit de renforcer.

C'est pourquoi nous proposons deux amendements répondant à un souci de clarification, qui précisent que le service de PMI a pour mission d'organiser ces activités en rappelant qu'il exerce cette prérogative sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil général.

Les amendements que nous proposons figurent dans la troisième colonne du tableau comparatif joint à cet argumentaire.

| CSP rédaction actuelle | CSP avec les amendements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale | Amendement proposés par le SNMPMI au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale (en rouge gras) | |
|--|---|--|--|
| CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative) Chapitre II : Service départemental de protection maternelle et infantile | CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative) Chapitre II : Service départemental de protection maternelle et infantile | CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative) Chapitre II : Service départemental de protection maternelle et infantile | |
| Article L2112-1 (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 71 Journal Officiel du 17 août 2004) | Article L2112-1 (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 71 Journal Officiel du 17 août 2004) | Article L2112-1 (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 71 Journal Officiel du 17 août 2004) | |
| Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département. Ce service est placé sous la responsabilité d'un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire. | Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département. Ce service est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire. | Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département. Ce service est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire. | |
| Article L2112-2 | Article L2112-2 | Article L2112-2 | |

(Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 art. 13 3° Journal Officiel

du 28 juin 2005)

(Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 art. 13 3° Journal Officiel du 28 juin 2005) (Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 art. 13 3° Journal Officiel du 28 juin 2005) Le service doit organiser :

- 1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes;
- 2º Des consultations et des actions de prévention médicosociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;
- 3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie;
- 4º Des actions médicosociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés;

Le président du conseil général a pour mission d'organiser :

- 1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes;
- 2° Des consultations et des actions de prévention médicosociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle;
- 3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie;
- 4º Des actions médicosociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés :
- 4° bis Des actions médicosociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à

Le service de PMI, dans les conditions définies au premier alinéa de l'art L2112-1, a pour mission d'organiser :

- 1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- 2° Des consultations et des actions de prévention médicosociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle;
- 3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie;
- 4º Des actions médicosociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés :
- 4° bis Des actions médicosociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à

5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2;

6° L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2;

7º Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.

domicile ou lors de consultations :

5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2;

6° L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2;

7º Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le conseil général doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11. L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles. Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

domicile ou lors de consultations;

5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2;

6° L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2;

7º Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le service de PMI, dans les conditions définies au premier alinéa de l'art L2112-1, doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11. L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles. Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.